

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/86
23 juillet 1998

(98-2919)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

TRANSPARENCE

Communication de l'Inde lors de la réunion des 10 et 11 juin 1998

1. L'article 7 de l'Accord SPS dispose que:

"Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'annexe B."

Bien que cette disposition importante fasse partie intégrante de l'Accord, nous considérons que la question de la transparence doit être considérée dans une perspective plus large. En effet, la transparence ne peut se limiter uniquement à la nécessité d'assurer le respect des obligations de notification; elle devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'objectif premier de l'Accord, qui est que les mesures prises par des Membres ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce.

2. Nous considérons donc que les questions de transparence doivent être envisagées sous deux angles généreux. Premièrement, comme cela est généralement admis, il est essentiel de veiller à ce que tous les Membres remplissent à temps leurs obligations de notification en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord. Le deuxième angle est qu'il faut faire en sorte que le processus d'élaboration des mesures SPS soit rendu aussi transparent que possible, en particulier à cause des répercussions que ces mesures peuvent avoir sur le commerce international. Cela est particulièrement important lors de l'introduction de nouvelles mesures, auquel cas, comme l'indique l'annexe B de l'Accord, il est attendu du Membre qui adresse la notification qu'il fournisse aux Membres intéressés des possibilités suffisantes de faire part de leurs observations.

3. Considérée sous cet angle, il est clair que la transparence est indispensable pour éviter que le commerce soit entravé par des obstacles cachés, car le manque de renseignements sur la norme ou les normes adoptée(s) par les pays importateurs peut restreindre la liberté des échanges commerciaux. Très souvent, les notifications des Membres ne contiennent pas de détails concernant la méthode d'évaluation des risques et les facteurs pris en considération pour la détermination du niveau approprié de protection SPS. Il est souvent difficile d'obtenir des informations à ce sujet, et cela exige du temps car, parfois, plusieurs organismes nationaux (dans un pays Membre) participent à l'établissement de ces normes. La documentation ou les informations sont parfois fournies dans la langue du pays importateur, qui n'est pas nécessairement une des langues officielles de l'OMC. De plus, les réponses aux demandes d'informations détaillées sont communiquées très tardivement et souvent après l'expiration du délai prévu pour la communication des observations, ce qui vide toute la procédure de son sens.

4. À cet égard, nous aimerions que le Comité étudie les questions suivantes lors de l'examen de l'Accord:

- i) Une question cruciale est celle des informations contenues dans la notification, qui doivent être suffisantes pour permettre aux Membres de se familiariser avec les mesures SPS proposées. Souvent, seule une brève description de la mesure proposée

est fournie et on est donc obligé d'en demander les détails aux points d'information. Lorsque ces détails ont enfin été obtenus, le dernier délai de présentation des observations est invariablement échu. De même, la loi principale qui est modifiée n'est habituellement pas disponible, il faut beaucoup de temps pour se la procurer, ce qui retarde encore plus le processus. En outre, il est indispensable de veiller strictement à ce que la notification soit communiquée exclusivement dans l'une des langues officielles de l'OMC.

- ii) Une autre question importante concerne le délai accordé aux Membres pour analyser les nouvelles réglementations envisagées et y répondre. L'article 2 de l'annexe B dispose que, sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation SPS et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences des Membres importateurs. Cette procédure recommandée a été développée dans le document G/SPS/7. Or, et c'est regrettable, seul un petit nombre de notifications proposant l'adoption de nouvelles mesures SPS respectent les obligations spécifiées dans l'article 2 de l'annexe B.
- iii) Il est clair que les Membres qui proposent de nouvelles mesures SPS doivent laisser un délai suffisant aux autres Membres intéressés pour exprimer leurs inquiétudes. Si les détails complets ne sont pas fournis, comme c'est souvent le cas, les Membres sont dans l'impossibilité d'obtenir tous les documents nécessaires ayant trait à la notification proposée, de les analyser et de les commenter, tout cela dans un délai qui est invariablement bref. De fait, le passé nous fournit des exemples de notifications communiquées le dernier jour d'un mois et qui indiquent le mois suivant comme date d'entrée en vigueur, ce qui ne laisse pratiquement pas de temps aux Membres pour réagir à la mesure proposée. Une des raisons en est que l'Accord ne spécifie pas ce qui devrait être considéré comme un intervalle suffisant entre la distribution d'un projet de mesure et son entrée en vigueur. Tout en reconnaissant la nécessité de faire preuve de souplesse dans les cas d'urgence, l'Inde considère que cette question doit être abordée lors de l'examen de l'Accord.
- iv) L'annexe B relative aux réglementations sanitaires et phytosanitaires prévoit que les réglementations proposées doivent faire l'objet de discussions bilatérales sur demande. Cependant, dans certains cas, il apparaît que les observations ne sont pas suffisamment prises en considération par le Membre dont émane la notification et que l'ensemble de la procédure est conduite de manière purement mécanique. Il conviendrait peut-être d'accorder aux Membres la possibilité de présenter leurs observations personnellement, et de leur fournir ensuite le résultat des discussions sur ces observations. Nous suggérons que les Membres donnent une réponse précise à ceux qui ont fait des observations ou élevé des objections concernant la notification proposée. Une autre solution serait de faire en sorte que la mesure proposée, les observations éventuellement reçues et les réponses des membres auteurs des notifications soient toutes mises à disposition sur Internet. Cela contribuerait grandement à augmenter la transparence de la procédure.
- v) Nous aimerions également souligner l'importance d'un second délai lorsque de nouvelles mesures sont en cours d'introduction, délai qui est indissociable de l'objectif de laisser aux producteurs suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences des pays importateurs. Il est logique de supposer que les producteurs des pays exportateurs ne commencent à s'adapter qu'après que le processus de consultation soit achevé et que le Membre concerné ait indiqué son intention de promulguer finalement la mesure SPS, soit sous la forme notifiée à l'origine, soit sous

une forme modifiée par suite des consultations qui ont eu lieu. Ce délai est peut-être tout aussi essentiel, voire plus, pour éviter que les mesures SPS ne constituent des obstacles au commerce. Nous hésitons à fixer une durée, mais, sauf en cas d'urgence, elle devrait être suffisante pour permettre aux producteurs de s'adapter aux nouvelles prescriptions. Si un tel délai n'est pas prévu, les nouvelles mesures SPS prises par des Membres pourraient facilement entraîner un arrêt temporaire des exportations, en particulier dans les pays en développement.

- vi) Il conviendrait également de créer une base de données sur les mesures et réglementations SPS des Membres ayant un impact majeur sur le commerce, afin de faire connaître avec précision les exigences de différents pays dans les domaines sanitaire et phytosanitaire, car de nombreux rejets sont dus à la méconnaissance de ces exigences. Il y a également, dans certains cas, méconnaissance des prescriptions légales du pays importateur. On pourrait peut-être envisager de faire obligation au Membre importateur d'informer pleinement le Membre fournisseur/exportateur des prescriptions SPS auxquelles il doit satisfaire pour les marchandises à exporter. Il serait donc utile de publier les normes sur Internet, afin de les rendre plus facilement et rapidement accessibles.
-